

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Grand-Quevilly (Seine-Maritime)

n° 2016-980

Décision

après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-10;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 980 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune du Grand-Quevilly (76), accompagnée de l'étude préalable à l'élaboration du zonage d'assainissement, transmise par Monsieur le Président de la métropole Rouen Normandie, reçue le 22/06/2016;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 28/06/2016, réputée sans observations ;

 ${\bf Vu}$ la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 01 juillet 2016, consultée en date du 28/06/2016 ;

Considérant que le zonage d'assainissement de la commune du Grand-Quevilly délimite les zones désignées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, mentionnées au II 4° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et qu'à ce titre son élaboration peut faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas tel que défini à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que l'élaboration de ce zonage d'assainissement des eaux usées concerne l'ensemble du territoire communal du Grand-Quevilly et qu'elle est réalisée conjointement avec celles menée actuellement par les communes voisines de Sotteville-lès-Rouen, du Petit-Quevilly et de Petit-Couronne, ces communes appartenant à la même agglomération d'assainissement ¹ raccordée à la station d'épuration des eaux usées du Petit-Quevilly ;

Considérant que l'élaboration de ce zonage répond aux obligations légales de définir les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif des eaux usées et que les zones proposées correspondent aux modalités actuelles de traitement des eaux usées constatées sur le territoire de la commune ;

¹ Au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : « zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers un système de traitement des eaux usées ou un point de rejet final »

Considérant que la quasi-totalité des logements et des établissements communaux de la commune sont desservis par le système d'assainissement collectif de la commune ;

Considérant qu'il existe 4 logements et 7 établissements actuellement non desservis par le réseau d'assainissement collectif communal, tous situés Boulevard de Stalingrad;

Considérant que sur la base des conclusions de l'étude préalable, il est préconisé le maintien en assainissement non collectif pour la totalité des 4 logements et 7 établissements situés Boulevard de Stalingrad;

Considérant que les zones d'assainissement ou de non assainissement collectifs ne sont pas situées à proximité d'un site Natura 2000 ou d'un périmètre d'inventaire de ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique), ou susceptibles d'être concernées par la présence avérée d'une zone humide, et qu'elles ne concernent pas le périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine;

Considérant dès lors au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées du Grand-Quevilly n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil,

Décide :

Article 1er

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration par la métropole Rouen Normandie (76) du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Grand-Quevilly, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible, si les éléments de contexte ou les caractéristiques du zonage présentés dans la demande examinée, venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 11 août 2016

La mission régionale d'autorité environnementale, représentée par sa présidente

P. 0 .

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions refusant la dispense de réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie Cité administrative, 2 rue Saint-Sever 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer Hôtel de Roquelaure 244 Boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.